

GE_GERICHTE ACJC/723/2014 vom 20. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_723_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/723/2014 du 20 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/723/2014 del 20 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Tel est le cas en l'espèce, au regard du dernier état des conclusions de première instance (274'954 fr. 23, cf. let. B ci-dessus). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile et les griefs de l'appelante à l'encontre du jugement entrepris (cf. ci-dessus D.a. 2ème §) sont suffisamment circonstanciés, de sorte qu'il est a priori recevable.

E. 1.2

L'appelante doit disposer de la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c et 67 al. 1 CPC) et son mandataire doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 et 132 al. 1 CPC). Le pouvoir de représenter l'appelante relève du droit en vertu duquel elle est organisée (art. 154 al. 1 et 155 let. i LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 4A_448/2012 du 7 janvier 2013 consid. 2.4). En l'espèce, l'appelante est une société _____ pourvue de la personnalité morale depuis le 2 décembre 1999, selon le certificat du 19 mars 2014. Par l'intermédiaire des signatures du président et de l'assistant-secrétaire, l'appelante a valablement conféré à D_____ des pouvoirs de représentation au moyen du "General Power of Attorney" du 14 mars 2014. Ce document, rédigé en anglais et non traduit en français, est toutefois suffisamment explicite pour retenir que D_____ est habilité à agir en justice, de sorte que sa traduction ne s'impose pas (art. 129 CPC; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 129 CPC). D_____ a justifié en temps utile qu'il était autorisé à mandater un conseil pour l'appelante dans le cadre de la présente procédure. Il n'est dès lors pas nécessaire qu'il ratifie explicitement l'appel, puisque la décision de former appel et de

- 9/15 -

C/6026/2010 désigner un mandataire ne résulte pas d'instructions données par une personne non autorisée. L'appel est dès lors recevable.

E. 2

La cause présente un caractère d'extranéité en raison du siège de l'intimée _____. Les parties, à l'instar du Tribunal, admettent avec raison la compétence des tribunaux genevois pour trancher le litige, l'intimée (défenderesse en première instance) ayant fusionné avec une société qui avait son siège à Genève (art. 112 al. 1 et 113 LDIP et 64 al. 1 let. b CPC, subsidiairement art. 6 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 116 al. 1, subsidiairement art. 117 al. 3 let. c et d LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 4C.277/2006 du 4 décembre 2006

consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, le chargé de pièces de l'appelante est recevable, puisqu'il regroupe des pièces déjà versées à la procédure. En revanche, les documents regroupés sous pièce no 2 de l'intimée, à l'exception de la page intitulée "demande d'ouverture de compte" déjà produite en première instance, sont irrecevables, car produits tardivement. De plus, l'appelante n'a pas démontré avoir été empêchée de les déposer en première instance. En outre, elle ne peut pas se contenter de renvoyer à des contrats-types acceptés par D_____ ou Q_____ dans le cadre d'une autre relation bancaire; elle devait produire ceux acceptés par C_____, disposant seul de la signature sur le compte en cause. Enfin, la teneur de ses conditions générales n'est pas connue, puisqu'elles n'ont jamais été versées à la procédure dans leur intégralité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_548/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.3.1).

E. 4.1

Les relations nouées avec l'intimée relèvent du contrat de dépôt et du mandat (ATF 133 III 37 consid. 3.1). Par l'ouverture de comptes bancaires, la banque s'engage à remettre à ses clients, selon les modalités prévues, tout ou partie de l'avoir disponible. L'exécution, par la banque, d'un ordre de remettre ou de transférer un montant par prélèvement sur cet avoir a son fondement dans cette relation, cela même si l'ordre est donné irrégulièrement (ATF 132 III 449 consid. 2). L'argent figurant sur un compte bancaire ouvert au nom d'un client est la propriété de la banque, envers laquelle le client n'a qu'une créance. En versant ou virant de l'argent depuis ce compte à un tiers, la banque transfère son propre argent. Lorsqu'elle le fait en exécution d'un ordre du client ou d'un de ses représentants, elle

- 10/15 -

C/6026/2010 acquiert une créance en remboursement du montant correspondant en tant que frais faits pour l'exécution régulière du mandat (art. 402 CO). Par contre, lorsqu'elle exécute un ordre de paiement sans ordre du client, notamment un ordre donné par un tiers qui n'y est pas habilité, il ne naît pas, en faveur de la banque, de créance en remboursement à l'encontre du client non impliqué dans l'opération. Le dommage découlant du paiement indu est un dommage de la banque, non du client. La question d'une réparation du dommage subi par le client et partant la question d'une violation du devoir de diligence par la banque ne se posent donc pas. La banque peut tout au plus demander des dommages-intérêts à son client s'il a fautivement contribué à causer le dommage qu'elle a subi. Ainsi, selon la réglementation légale, le client qui n'a pas, d'une manière ou d'une autre, incité la banque à procéder au transfert indu, n'a pas à supporter le dommage qui en résulte, même en l'absence de faute de la banque (arrêts du Tribunal fédéral 4A_59/2007 du 7 septembre 2009 consid. 5.3.2 et 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1 et les références citées).

E. 4.2

Cette réglementation légale, de nature dispositive, peut être modifiée conventionnellement entre le client et la banque. Cela ne revient pas à exclure ou limiter la responsabilité de la banque pour un dommage du client, laquelle n'est pas en cause, mais bien à reporter le

dommage de la banque sur le client (arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2009 du 20.04.2009 consid. 1, 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 = JdT 2009 I 29 consid. 5.1; ATF 112 II 450 consid. 3a). Des clauses de ce genre se retrouvent dans les conditions générales de nombreuses banques suisses. Selon ces dernières, le dommage résultant de défauts de légitimation ou de falsifications non décelées est supporté par le client, sauf en cas de faute grave de la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 du 29.01.2008 = JdT 2009 I 29 consid. 5.1).

E. 4.3

Selon l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. La prescription du droit d'obtenir la restitution des avoirs déposés sur un "compte/dépôt" ne commence à courir qu'à partir du moment où les relations contractuelles entre les parties ont pris fin. En effet, aussi longtemps que le contrat dure, le mandataire ou le dépositaire a l'obligation contractuelle de gérer ou de garder les biens, de sorte que celle de restituer n'existe pas encore, car l'exécution de ces obligations et la restitution des valeurs s'excluent mutuellement (ATF 133 III 37 consid. 3.1 et 3.2).

E. 4.4

En l'espèce, l'appelante sollicite la remise de 254'684 fr. 65 (235'000 fr. et 19'684 fr. 65) déposés sur son compte, intérêts en sus, tandis que l'intimée lui oppose une créance en remboursement à due concurrence à titre de frais engagés pour l'exécution régulière des deux ordres de virement litigieux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_59/2009 du 7 septembre 2009 consid. 5.3.2).

- 11/15 -

C/6026/2010

E. 4.4.1

L'intimée n'a ni allégué ni établi la date à laquelle la relation bancaire avec l'appelante aurait pris fin (art. 8 CC; ATF 133 III 37 consid. 3.1 et 3.2). En tout état de cause, l'action en paiement du 26 mars 2010 a été formée moins de dix ans avant le licenciement du gestionnaire (31 mai 2001), mois au cours duquel l'appelante, encore cliente de la BANQUE, avait appris les malversations. L'action de l'appelante n'est dès lors pas prescrite. Il en va d'ailleurs de même de la prétention en remboursement de l'intimée.

E. 4.4.2

L'intimée a la charge de prouver que C_____, seul signataire autorisé par l'appelante, voire D_____, en raison d'ordres précédemment donnés et ratifiés par C_____, ont donné les ordres de débiter le compte de l'appelante de 235'000 fr. le 3 octobre 2000 et de 19'684 fr. 65 le 4 décembre 2000. Elle n'a pas établi l'existence d'un ordre donné par C_____ ou ratifié par ce dernier en relation avec les virements litigieux (art. 8 CC). Elle soutient que le donneur d'ordres est D_____, en se fondant sur les déclarations de son gestionnaire. Les réponses du gestionnaire en relation avec la passation de l'ordre doivent être appréciées avec circonspection, en raison de son implication dans la procédure pénale dirigée à son encontre, et elles sont contradictoires, puisqu'il a affirmé que le virement de 235'000 fr. procédait d'un ordre téléphonique de D_____ (p.-v. d'audience d'instruction du 4 septembre 2001, p. 3), avant de déclarer qu'il avait été consécutif à un rendez-vous avec D_____ (p.-v. de prorogation d'enquêtes du 24 septembre 2012, p. 6). Le gestionnaire a aussi admis avoir acquis l'avion au moyen des fonds détournés (p.-v. d'audience du 22

janvier 2002 p. 6 et son annexe), ce qui exclut la régularité de l'ordre portant sur 235'000 fr. L'ordre de 19'684 fr. 65 ne résulte pas davantage d'une instruction orale émanant de l'appelante ou imputable à celle-ci. En outre, ces ordres n'ont pas été confirmés par la signature de C_____ afin de les valider, selon la procédure observée par l'intimée et exposée par H_____, directeur administratif de l'intimée, dans le cadre de la procédure pénale (p.-v. d'audiences d'instruction des 4 septembre 2001, p. 3 et 25 mars 2003, p. 19). Le comportement ultérieur des parties conforte cette analyse, puisque ni G_____ ni L_____ n'avaient entendu parler de D_____ et que les quelques généralités évoquées par le gestionnaire au sujet d'un éventuel représenté ne permettent pas d'identifier D_____. Certes, D_____ avait été en relation avec J_____, mais le témoignage de ce dernier n'a pas été versé à la procédure, de sorte qu'aucun élément de celle-ci ne permet de retenir que les démarches menées par le

- 12/15 -

C/6026/2010 gestionnaire l'ont été pour le compte de D_____, plutôt que dans son propre intérêt. Pour le surplus, les conditions générales de l'intimée étant irrecevables (cf. ci-dessus consid. 3), les questions relatives à un éventuel report du dommage de la BANQUE sur le client, de la qualité d'organe ou d'auxiliaire du gestionnaire de l'intimée ne se posent dès lors pas. La clause de banque restante n'est pas davantage opposable à l'appelante, parce que le gérant indélicat de l'intimée est impliqué dans les transactions en cause (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_548/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.6 et 4C.378/2004 du 30 mai 2005 consid. 2.2 et les références citées).

E. 4.4.3

Il résulte de ce qui précède que l'intimée ne prouve pas qu'elle dispose d'une créance susceptible de faire échec à la prétention de l'appelante en restitution de son avoir. L'appel est fondé, de sorte que le jugement entrepris sera annulé et l'intimée condamnée à verser à l'appelante la somme totale de 254'684 fr. 65. L'appelante sollicite des intérêts moratoires à 5% depuis le 27 août 2001, date de sa plainte pénale et de l'annonce de sa constitution de partie civile, mais elle n'a interpellé l'intimée que par courrier du 26 juin 2008, en lui fixant un délai au 1er juillet 2008, de sorte que les intérêts moratoires sont dus à partir du 2 juillet 2008 (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO).

E. 5.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (aLPC), puisque la procédure en première instance a été régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). A teneur de celui-ci, tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC). En l'espèce, l'appelante obtient partiellement gain de cause, soit plus de 70% de ses conclusions (254'684 fr. 65 par rapport aux 360'714 fr. articulés en première instance), de sorte que l'intimée sera condamnée aux dépens de première instance, comprenant une équitable indemnité de procédure, qui sera fixée à 14'000 fr. (70% de 20'000 fr.).

E. 5.2

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 9'500 fr. (art. 2, 17 et 35 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10).

- 13/15 -

C/6026/2010 Compte tenu de l'issue du litige, l'intimée sera condamnée aux frais d'appel, lesquels seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat. L'intimée sera condamnée à rembourser 9'500 fr. à l'appelante à titre de dépens d'appel. Les dépens d'appel seront arrêtés à 13'200 fr., débours et TVA compris (art. 84 et 85 RTFMC : valeur litigieuse arrondie à 254'685 fr. = 14'500 fr. de défraiement de base + 3,5% de 94'685 fr. [254'685 fr. - 160'000 fr.] = 17'814 fr., arrondi; art. 90 RTFMC : réduction de 1/3 de ce montant, soit 1/3 en l'espèce = 11'876 fr., plus les débours et la TVA, art. 25 et 26 LaCC, soit 13'210 fr.). Ils seront mis à la charge de l'intimée. * * * * *

- 14/15 -

C/6026/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8901/2013 rendu le 27 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6026/2010- 14. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 254'684 fr. 65 avec intérêts à 5% l'an dès le 2 juillet 2008. Condamne B_____ aux dépens de première instance, comprenant une équitable indemnité de procédure de 14'000 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'500 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais d'A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 9'500 fr. à A_____ Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 13'200 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Florence KRAUSKOPF, Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/6026/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.